

DÉPARTEMENT DU NORD

---\*---

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

---\*---

CANTON DE CLARY

# ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE

**BUSIGNY**

----

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LE LONG DES VOIES EMPRUNTEES PAR LE 121<sup>ème</sup> PARIS ROUBAIX PROFESSIONNEL HOMME

### Le Maire de la commune de Busigny,

**Vu** Le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2131-1 et L21312 2°, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,

**Vu** le décret N°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'organisateur T.D.F. Sport souhaitant organiser la 121<sup>ème</sup> édition du « Paris-Roubaix professionnel homme »,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** que le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

### - ARRÊTE -

**Article 1 :** Le dimanche 7 avril 2024, afin de faciliter le bon déroulement du 121<sup>ème</sup> Paris-Roubaix, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits le long de **la rue des frères Desjardin et de la rue du Cimetière de 11h45 à 14h.**

**Article 2 :** En cas de nécessité ou de force majeure, le franchissement des carrefours ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité des agents de la force publique.

**Article 3 :** Tout véhicule stationnant sur la chaussée sera considéré comme dangereux et pourra être enlevé à la demande d'un représentant de la force publique.

**Article 4 :** Le rassemblement du public est interdit en dehors des accotements et trottoirs.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Busigny et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Clary Busigny seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Caudry, la Sous-préfecture de Cambrai, la Direction de la voirie et des infrastructures de Caudry, le Centre d'Incendie et de Secours du Cateau-Cambrésis.



Fait à Busigny le 7 février 2024,

Le Maire,  
*Didier MARECHALLE*